

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.206 du 12 janvier 2012

A. 201.707/XI-18.453

En cause :

XXXX,
ayant élu domicile chez
Me E. HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux 49
1060 Bruxelles,

contre :

1. la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles (5339),
2. M. G. VAN WYMERSCH,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. LAGASSE & Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 9 septembre 2011 par XXXX qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution «de la décision du 13 juillet 2011, prise par le Chef de corps de la Zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de l' "avertissement"» et, d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2011;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. HUISMAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est inspecteur de police à la zone de police de Bruxelles-Ixelles où il est entré en fonction en 2011, venant de la Police fédérale; qu'il fait valoir qu'on lui a, à son estime, donné des ordres curieux tels que faire seul, dès son premier jour de service, sans radio, sans information et sans consigne, une patrouille dans un quartier réputé difficile et adressé des griefs dont il ne comprenait pas le sens; que le requérant expose aussi avoir demandé des explications sur des procédés qui ne lui paraissaient pas normaux et sollicité sa mutation vers une autre zone et à tout le moins un autre poste; que le 6 avril 2011, le requérant était inscrit à la feuille de service comme devant exécuter une navette pédestre de 14 heures à 17 heures sur la chaussée de Wavre, entre la rue d'Édimbourg et la rue de Longue Vie; que le même jour, un rapport relatant ce qui suit a été établi à propos du requérant :

« Ce jour, vers 14.30 heures, Notre collègue INPP XXXX est venue Nous mettre au courant que les INP XXXX et XXXX étaient en route avec une camionnette de police. L'INP XXXX avait comme mission d'exécuter une patrouille pédestre entre 14.00 heures et 17.00 heures dans le quartier MATONGE à 1050 Ixelles. Cette Mission est bien reprise dans la feuille de Service jointe en annexe. Selon cette feuille, il appert que PINP XXXX se devait d'exécuter sa mission pédestre en compagnie de PINP XXXX. Nous avons immédiatement pris contact téléphonique avec PINP XXXX afin de le faire rentrer au bureau le plus vite possible car la camionnette est destinée à l'usage du Service BTI et non BTS. Aucun des deux n'avait demandé l'autorisation d'utiliser ce véhicule à un supérieur quelconque. Quant à l'INP XXXX, il n'avait aucune raison valable de ne pas exécuter la patrouille pédestre. A 14.50 heures, les INP XXXX et XXXX sont rentrés en nos locaux de la D001/2 afin que nous puissions obtenir des explications quant à cette prise d'initiative. Nous avons constaté que les clés de la camionnette se trouvaient dans les mains de l'INP XXXX, ce qui nous laisse supposer que c'est lui qui conduisait le véhicule. Sur la copie du livre d'utilisation des voitures de service, il appert que le nom de l'INP en question y figure (annexé). Nous avons pu obtenir comme explication, de la part de l'INP XXXX, qu'il devait faire patrouille en même temps que les enquêtes pour l'INPP XXXX, non urgentes avant ou après sa pédestre. L'intéressé a encore informé qu'au cours de leur patrouille motorisée, ils ont été appelés pour une chute sur voie publique.

Nous avons, verbalement, sommé à l'INP XXXX de remettre les clés au Service BTI. Après lui avoir rappelé la mission demandée par la feuille de Service, en même temps que de lui rappeler également qu'il s'agissait d'une patrouille pédestre, Nous avons enjoint l'INP XXXX de terminer ses PV en suspens étant donné la fin de Service le concernant et avons ordonné à l'INP XXXX de rejoindre sa collègue (INP XXXX) au plus vite et pédestrement. Nous avons pu constater que la clé du véhicule a bien été remise à BTI et que l'INP XXXX est parti à pieds rejoindre son binôme du jour. L'INPP XXXX a demandé au dernier cité de contacter l'INP XXXX afin de fixer un rendez-vous sur le terrain pour continuer leur patrouille pédestre ensemble. Peu après, l'INP XXXX à l'INPP XXXX qu'il avait essayé, en vain, de contacter sa collègue mais qu'il n'avait pas réussi de le faire. Après cela, l'INPP XXXX a également contacté téléphoniquement l'INP XXXX afin de lui demander un lieu de rendez-vous. C'est à ce moment que l'INP XXXX a informé Notre collègue INPP, que XXXX n'a jamais essayé de lui téléphoner comme il le prétendait. Informons respectueusement Monsieur le Chef de Zone que, depuis l'arrivée de l'INPP XXXX dans nos rangs, ce dernier présente énormément de mal à se plier à l'organisation hiérarchique de la zone, laissant croire à une certaine anarchie de travail.»;

que lors de son audition le 2 mai 2011, le requérant a quant à lui donné la version suivante des faits :

« Ce jour-là le 06/04/2011 à 13.00 heures, j'avais des suites d'enquête à faire pour l'INPP XXXX. En regardant l'horaire du jour et les missions à exécuter, j'ai trouvé qu'une mission m'était confiée à savoir une patrouille pédestre de 14.00 à 17.00 heures. Sachant qu'il me restait une heure avant le début de la patrouille pédestre, j'ai proposé à l'INP XXXX de m'accompagner afin d'effectuer mes suites d'enquête ainsi qu'une patrouille avant de commencer ma mission assignée pour 14.00 heures. XXXX n'ayant pas de travail à faire ce jour-là, était tout à fait disposé et content de ma proposition. Ne trouvant pas le véhicule destiné au service BTS à savoir la FORD FIESTA, nous avons dû utiliser un autre véhicule libre parmi les différents véhicules présents. Donc j'ai effectué les suites d'enquête ainsi qu'une sécurisation dans le but qu'il y ait une présence policière dans le quartier MATONGE. A 13.45 heures, j'ai proposé à mon collègue l'INP XXXX, d'aller acheter notre sandwich au Pistolet près de la Grand-Place et ensuite de remonter pour 14.00 heures afin d'effectuer la mission assignée à partir de 14.00 et jusqu'à 17.00 heures. En nous dirigeant vers la sandwicherie nous avons été requis par un particulier, une femme d'une trentaine d'années ne s'exprimant pas en français, gisant à terre dans la rue de la Montagne. Une personne travaillant pour le service public à savoir Bruxelles-Propreté, était près de la victime. Ce dernier m'a confirmé qu'il avait déjà appelé les services de secours. Nous avons attendu les secours auprès de la victime. Ne voyant pas d'ambulance arriver j'ai à nouveau pris contact moi-même avec mon gsm avec le service 100 qui me confirme qu'une ambulance va arriver. Nous avons attendu et l'ambulance A166 est bien arrivée à 14.25 heures environ. Les faits font l'objet d'une fiche info enregistrée le jour de l'événement. Une fois le devoir effectué auprès du citoyen, en cours de route, en nous dirigeant vers le commissariat sans même acheter de sandwich vu le retard, inspecteur XXXX a reçu un coup de téléphone de l'INPP XXXX lui ordonnant de rentrer immédiatement. Arrivés au commissariat, l'INPP XXXX en présence de l'INPP XXXX, de l'INP XXXX, INP XXXX et l'INPP XXXX, ce dernier était dans son bureau porte ouverte, XXXX me dit que je n'avais pas à effectuer cette patrouille avec ce véhicule, que j'avais une mission qui m'était assignée à savoir patrouille pédestre MATONGE. J'avais beau lui expliquer que nous avons eu une intervention pour une victime gisant à terre, et que par conséquent l'urgence des faits, nous obligeait à passer outre notre mission

assignée, Monsieur XXXX me répond "une mission est une mission et tu vas déposer les clés". Comme indiqué dans le rapport, je me suis immédiatement exécuté. J'ai cherché à contacter en vain l'INP XXXX via le téléphone fixe du commissariat mais je suis tombé sur son répondeur. Nous pouvons vérifier cette tentative d'appel via les détails téléphoniques de BELGACOM étant donné que comme indiqué dans le rapport on met ma parole en doute. Je prends comme témoin XXXX à qui, avant même de commencer mes suites d'enquête à 13.00 heures, j'avais dit que dès que mes suites d'enquête seraient terminées, je l'appellerais pour que nous effectuions notre mission assignée au préalable. Vous me faites remarquer que d'après le rapport, on me reproche d'avoir fait usage d'un véhicule sans autorisation préalable d'un supérieur. Depuis mon arrivée au BTS XL, tous mes collègues ainsi que moi-même vont compléter le carnet d'enregistrement des véhicules sans demander l'autorisation préalable à un supérieur hiérarchique : c'était la coutume appliquée par l'ensemble du personnel de mon équipe. A ma connaissance c'est toujours le cas. Pour l'instant je n'ai rien d'autre à ajouter si ce n'est que c'est triste d'en arriver là et je vous demande de bien vouloir retrouver la fiche info que j'ai établie le jour des faits. Vous me signalez qu'il s'agit de la fiche 60998/2011.»;

que le 19 avril 2011, le chef de corps de la zone de police de Bruxelles-Ixelles a pris à l'encontre du requérant une mesure de rappel des normes, laquelle repose sur les motifs suivants :

« Infraction à l'article III.II.4 de l'AR du 30/03/2001 dans lequel il est notamment stipulé que le membre du personnel est responsable de l'exécution des ordres que ses supérieurs lui ont donnés. Il exécute ces ordres correctement et dans les délais en tenant compte de toutes les directives qui lui ont été données à cet effet. En l'occurrence, le 06/04/2011, alors que PINP était prévu sur la feuille de service pour exécuter une patrouille pédestre entre 14 heures et 17 heures dans le quartier Matonge, il appert que celui-ci a emprunté un véhicule de service sans autorisation préalable et s'est ainsi détourné de la mission initiale qui avait été confiée.

La décision sera radiée le 01/05/2013.»;

que la décision du chef de corps a été portée à la connaissance du commissaire XXXX, supérieur hiérarchique du requérant, par le Service de Contrôle Interne; que le courrier de transmis de la décision du chef de corps précisait ce qui suit :

« Monsieur le Commissaire,

L'examen des documents annexés semble indiquer qu'un rappel des normes se justifie dans le chef du membre du personnel susmentionné. Je vous demande dès lors de procéder, directement ou par l'intermédiaire d'un de vos officiers, à un entretien avec PINP XXXX visant à éviter que des faits similaires se reproduisent. Vous sensibiliserez également vos collaborateurs pour qu'une attention particulière soit accordée à son encadrement. Le rappel à la norme doit être considéré non comme une sanction disciplinaire, mais comme une mesure d'ordre, et sera donc organisé directement par l'officier de police que vous désignerez parmi le cadre hiérarchique du membre du personnel concerné. Cette démarche se concrétise par une audition administrative axée sur le dysfonctionnement éventuellement constaté, sur les attentes du Corps de police, et sur les commentaires et réactions que le membre du personnel souhaite voir consignés.

Les pièces jointes au présent, ainsi que l'audition par laquelle le membre du personnel prendra connaissance de vos remarques de même que vos éventuelles observations, seront transmises dans le mois au Service du Contrôle Interne.»;

que le 25 mai 2011, un rapport introductif a été établi à charge du requérant au motif qu'il avait, le 6 avril 2011, utilisé un véhicule de service à des fins privées; que convoqué pour se voir notifier ce rapport, le requérant a consulté son dossier le 8 juin 2011 et y a découvert l'existence d'un «rappel des normes», qu'il a tenu pour une sanction disciplinaire et qu'il a attaqué par un recours enregistré sous le n° A. 200.676/VIII-7699; qu'à partir du 1^{er} juillet 2011, le requérant a été affecté dans un commissariat de Laeken; que le même jour, il a introduit un mémoire en défense dans lequel il faisait valoir que les faits réprimés avaient déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire, que le dossier disciplinaire amenait un doute sur l'impartialité de ceux qui l'avaient établi et enfin que les faits n'étaient pas fondés; que le 7 juillet 2011, il a été entendu dans le cadre d'une enquête préalable relative à d'autres faits; que le 12 juillet 2011, il a été entendu dans le cadre de la procédure disciplinaire; que le 13 juillet 2011, la sanction disciplinaire de l'avertissement lui a été infligée du chef d'avoir fait usage d'un véhicule de service à des fins privées; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la première partie adverse demande la mise hors cause de la deuxième partie adverse, cette dernière ayant agi en tant qu'organe de la première partie adverse;

Considérant que le chef de corps de la Zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles n'est pas une autorité administrative distincte de la première partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de mise hors cause;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que les griefs qu'il formule «lui causent d'emblée un préjudice en ce qu'ils entachent son dossier administratif» et qu'«ils affectent en outre de manière inacceptable, sa santé»; qu'il relève que son médecin «a souligné que l'acharnement dont il était victime, et dont la décision attaquée est une expression manifeste, pesait lourdement sur sa santé» et que «les préjudices sont en outre susceptibles de s'aggraver dès lors qu'en l'absence de suspension de l'acte entreprise, la persistance de l'acte au dossier peut lui porter préjudice dans des choix prochains d'orientation de carrière au sein de la Police, le requérant apparaissant comme étant quelqu'un dont la fiabilité est en cause, puisqu'il a fallu lui infliger un avertissement»; qu'il soutient que «le préjudice est d'autant plus grave que des griefs identiques à ceux formulés par le requérant dans le cadre de la présente procédure avaient déjà été relevés et

sanctionnés par le Conseil d'État dans le cadre d'une autre procédure (le dossier ayant donné lieu à l'arrêt n° 211.951 du 11 mars 2011)» et que «le Conseil d'État a déjà eu l'occasion d'apprécier et de sanctionner la manière dont les parties adverses attaquaient de manière manifestement illégale certains de leurs agents»; qu'il ajoute que «le préjudice moral du requérant est d'une gravité d'autant plus importante qu'il intervient dans un contexte vexatoire où les droits les plus fondamentaux sont bafoués»; qu'il estime enfin que «seule une suspension de l'acte entrepris pourrait limiter les risques d'aggravation de la majeure partie des préjudices résultants de l'acte entrepris» puisque «l'article 57, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dispose que les sanctions disciplinaires légères sont effacées du feuillet des sanctions disciplinaires à l'issue d'une période de deux ans» et qu' «il est probable qu'un arrêt d'annulation ne puisse intervenir qu'au-delà de l'effacement et que, partant, le recours soit devenu entre-temps sans objet»;

Considérant que la partie adverse rappelle que «la sanction disciplinaire de l'avertissement est la plus légère dans l'arsenal des peines disciplinaires prévues par la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police» et qu' «en plusieurs occasions, le Conseil d'État a jugé que sauf circonstances particulières, le prononcé d'une sanction disciplinaire légère n'est pas de nature à occasionner un préjudice grave et difficilement réparable à l'agent qui en fait l'objet»; qu'elle souligne «qu'aucune nouvelle procédure disciplinaire n'est engagée à rencontre du requérant et que la mesure de rappel des normes, dont celui-ci a fait l'objet antérieurement, n'a pas été inscrit au feuillet des sanctions disciplinaires»; qu'elle ajoute que «le requérant ne peut sérieusement prétendre que la sanction qui lui a été infligée aurait affecté sa santé», que «l'attestation médicale qu'il produit, datée du 3 mai 2011 et dès lors antérieure d'un mois à la notification du rapport introductif, ne permet pas d'établir un lien entre les problèmes de santé dont il se plaint et la procédure disciplinaire puisque cette attestation se réfère au "harcèlement de la part de ses collègues de travail"» et que «les faits qu'il expose sont étrangers à la sanction disciplinaire et leur origine est, en tout état de cause, antérieure à l'adoption de la sanction»; qu'elle fait encore valoir que «contrairement à ce que prétend le requérant, le préjudice qu'il décrit dans sa requête n'est pas susceptible de s'aggraver et n'est pas de nature à lui porter préjudice dans ses choix prochains d'orientation de carrière au sein de la police», le Conseil d'État ayant jugé (arrêt n° 192.268 du 8 avril 2009) que la sanction du blâme qui avait été infligée à un agent «ne porte pas atteinte à la réputation du requérant dans un milieu étendu de sorte qu'un arrêt d'annulation permettrait de remédier à toutes les conséquences négatives de cet acte, lequel n'entraîne aucun préjudice matériel» et «que l'effet potentiel que le requérant prête à l'acte attaqué sur l'évolution de sa carrière relève du

domaine de l'hypothèse»; qu'elle estime encore que c'est à mauvais escient que le requérant se réfère à la procédure ayant donné lieu à l'arrêt n° 211.951 du 11 mars 2011, cet arrêt étant relatif à un autre membre des services de police et que de surcroît, le requérant ne précise pas en quoi les enseignements de cet arrêt, qui a été prononcé sur base de l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pourrait être utilement invoqué en l'espèce; qu'elle ajoute que «le requérant n'explicite pas davantage en quoi consisterait le "contexte vexatoire" auquel il se réfère et qui, à son estime, renforcerait le risque de préjudice allégué»; qu'elle soutient enfin que «la circonstance qu'une sanction disciplinaire légère telle que l'avertissement s'efface à l'issue d'une période de deux ans n'est pas de nature à justifier le recours à la procédure de suspension» et que «dans son arrêt LEBRUN, n° 192.268 du 8 avril 2009, déjà cité, le Conseil d'État a rappelé que "l'effacement d'une sanction disciplinaire n'est pas équipollent à un arrêt d'annulation et l'écoulement du temps ne privera pas le requérant de son intérêt à agir"»; qu'elle considère que le risque de préjudice allégué n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'avertissement est une sanction disciplinaire légère; que l'acte contesté ne porte pas atteinte à la réputation du requérant dans un milieu étendu de sorte qu'un arrêt d'annulation permettrait de remédier à toutes les conséquences négatives de cet acte, lequel n'entraîne aucun préjudice matériel; que quant au préjudice d'ordre médical et au retentissement de l'exécution de l'acte attaqué sur l'état de santé du requérant, son existence même n'est nullement établie dès lors que l'attestation médicale déposée au dossier est antérieure de plus d'un mois à la connaissance par le requérant de l'acte attaqué; que quant aux conséquences néfastes de l'exécution de l'acte attaqué sur sa carrière, il ne s'agit que d'hypothèses, le requérant n'exposant aucun projet qui aurait pu être entravé, ni en quoi il l'aurait été; que la fin de l'exécution d'un acte administratif n'a pas pour conséquence nécessaire la disparition de l'objet du recours; que quant à la référence à l'arrêt n° 211.951 du 11 mars 2011, elle est inadéquate puisqu'il s'agissait d'une annulation technique, la question de l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable n'étant de surcroît pas abordée; qu'enfin, pour ce qui est du contexte vexatoire évoqué par le requérant, la pièce n° 5 à laquelle il est fait référence est étrangère aux faits et à la procédure fondant l'acte attaqué; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors nullement établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

M. G. VAN WYMERSCH, chef de corps de la Zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles, est mis hors cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze janvier deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK